

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
388 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 60.86-B1 du 14.5-60
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

ASSIGNATION DES DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Modification des circonscriptions.

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Lettre-commune n° 3 168-2 860 du 24 août 1954 (B.S.T. 38 R).
— n° 3 177-2 869 du 20 septembre 1954 (B.S.T. 42 R).
— n° 3 239-2 926 du 26 janvier 1955 (B.S.T. 7 R).
— n° 3 306-2 982 du 8 janvier 1955 (B.S.T. 31 R).

Les lettres-communes visées ci-dessus ont donné aux Comptables les instructions relatives aux nouvelles règles d'assignation des dépenses de reconstruction et de dommages de guerre, à la suite des regroupements opérés dans les services extérieurs du Ministère de la Construction.

Les Comptables sont informés que, en vertu de l'article 3 du décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 (J.O. du 10 janvier, p. 721) relatif à l'organisation de ces Services, qui a abrogé le décret n° 53-844 du 18 septembre 1953, le Ministre de la Construction a décidé d'opérer, à compter du 1^{er} janvier 1960, les rattachements suivants :

- 1° Rattachement de l'ensemble des services de reconstruction et de dommages de guerre du Territoire de Belfort, actuellement centre de Reconstruction et de dommages de guerre auquel sont rattachés les départements du Doubs et de la Haute-Saône, au Centre de Reconstruction et de dommages de guerre de la Côte-d'Or, à Dijon.
- 2° Rattachement du département de la Corse (antérieurement non rattaché) au Centre de Reconstruction et de dommages de guerre des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
- 3° Rattachement du département de la Moselle (antérieurement non rattaché) au Centre de Reconstruction et de Dommages de guerre de la Moselle à Metz (nouvellement créé).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION

G

109

RGS

PGS

TPG

Un tableau figurant, ci-après, en annexe, indique, à la date du 1^{er} janvier 1960, comme conséquence de ces divers rattachements :

- d'une part, les départements rattachés à un Centre de Reconstruction et de Dommages de guerre ;
- d'autre part, les départements qui, jusqu'à nouvel ordre, conservent leur Service de Reconstruction et de Dommages de Guerre.

Il est précisé que, à la suite de certaines difficultés rencontrées dans le regroupement des Services de Reconstruction et de Dommages de Guerre des départements du Var et de la Savoie qui devaient être rattachés, à compter du 1^{er} février 1956, respectivement aux Centres des Bouches-du-Rhône et du Rhône, il a été décidé de surseoir à l'exécution des décisions de rattachement les concernant.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux des départements rattachés sont informés qu'ils n'auront plus à viser, à compter du 1^{er} janvier 1960, les mandats émis pour le règlement des dépenses de reconstruction et de dommages de guerre. Ils devront transférer, en temps utile, à leur Collègue du département de rattachement, les dossiers, extraits ou états des oppositions et autres significations qu'ils détiendraient ou viendraient à recevoir concernant ces dépenses.

Les mêmes comptables voudront bien, d'autre part, se conformer aux prescriptions de la lettre-commune n° 2601 Cl et n° 1563 C3-L/C 3177-2869 du 20 septembre 1954 (B.S.T. 42 R) en ce qui concerne :

- 1° le transfert, pour les marchés en cours, des fiches de paiement et des exemplaires uniques destinés au nantissement ;
- 2° les dispositions relatives aux recettes concernant la Caisse Autonome de la Reconstruction.

D'autre part, les comptables dessaisis transmettront aux nouveaux comptables assignataires les documents établis conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956, relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement, pour les opérations en cours au 31 décembre 1959, dès que les bordereaux récapitulatifs arrêtés à cette date auront été vérifiés. Dans le cas où des mandats relatifs à des dépenses d'investissement seraient présentés aux nouveaux comptables assignataires entre le 1^{er} janvier et la date de réception des documents concernant ces dépenses, ils pourront procéder au visa de ces titres de paiement en demandant communication de la fiche d'opérations à l'ancien comptable assignataire.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

**SERVICES DE LA RECONSTRUCTION
ET DES DOMMAGES DE GUERRE AU 1^{er} JANVIER 1960**

Centre de Reconstruction et de Dommages de guerre de rattachement	Départements rattachés	Centre de Reconstruction et de Dommages de guerre de rattachement	Départements rattachés	Départements non rattachés
BOUCHES-DU- RHÔNE.	Alpes-Maritimes. Basses-Alpes. Hautes-Alpes. Corse. Gard. Lozère. Vaucluse.	ILLE-ET-VILAINE.	Côtes-du-Nord. Mayenne. Sarthe.	Aisne. Ardennes. Calvados. Charente-Marit. Eure. Finistère. Indre-et-Loire.
CÔTE-D'OR.	Aube. Belfort. Doubs. Jura. Haute-Marne. Haute-Saône. Saône-et-Loire. Yonne.	LOIRE-ATLANT.	Maine-et-Loire. Vendée.	Manche. Marne. Meurthe-et-Mos. Morbihan. Nord. Oise. Orne.
HAUTE-GARONNE.	Ariège. Aveyron. Aude. Gers. Hérault. Lot. Hautes-Pyrénées. Pyrénées-Orient. Tarn. Tarn-et-Garonne.	LOIRET.	Allier. Cher. Creuse. Indre. Loir-et-Cher. Nièvre.	Indre-et-Loire. Meurthe-et-Mos. Nord. Oise. Orne.
GIRONDE.	Charente. Corrèze. Deux-Sèvres. Dordogne. Landes. Lot-et-Garonne. Basses-Pyrénées. Vienne. Haute-Vienne.	MOSELLE.	Meuse.	Pas-de-Calais. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Savoie. Seine-Maritime. Somme. Var. Vosges.
		RHÔNE.	Ain. Ardèche. Cantal. Drôme. Isère. Loire. Haute-Loire. Puy-de-Dôme. Haute-Savoie. Eure-et-Loir.	
		SEINE.	Seine-et-Marne. Seine-et-Oise.	